

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

COMMUNE DE VER-LES-CHARTRES

**Arrêté de police de circulation
Rue de Tachainville (RD 114)
Arrêté 2020-038**

LE MAIRE DE VER-LES-CHARTRES,

VU la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2, L 2212-2 et L 2131-1 ;

VU l'article R 610-5 du code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif au pouvoir de police de la circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande faite en mairie formulée par *la société EIFFAGE Energie*, représentée par Monsieur PILLARD Rémi – ZI du Bois Gueslin – 28630 MIGNIERES par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation sur la RD-114 rue de Tachainville à hauteur du numéro 6 à Ver-lès-Chartres pendant les travaux de création d'une alimentation au réseau BT, prévus à partir du 07 septembre 2020 pour une durée de 15 jours calendaires.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière et d'assurer la sécurité des ouvriers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ier} : Pendant la durée des travaux prévus du 07 Septembre 2020 pour une durée de 15 jours calendaires, la circulation sera temporairement réglementée sur la RD-114 rue de Tachainville à hauteur du numéro 6 à Ver-lès-Chartres, dans les conditions définies ci-après.

La circulation des véhicules sera réglementée en alternat par panneaux dans les deux sens de circulation.

Aucun stationnement ou dépassement de véhicules légers ou poids lourds ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation du chantier découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions susvisées et mise en place par la société EIFFAGE Energie, à sa charge, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Compte tenu du contexte sanitaire actuel, la mise en place des gestes barrières ainsi que toutes préconisations sanitaires sécuritaires COVID-19 seront établies et mis en place par la société Eiffage Energie, à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, par affichage en mairie et affichage sur le chantier.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

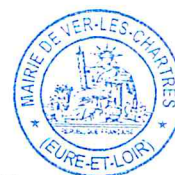
ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à la société Eiffage Energie, à la brigade de gendarmerie de Thivars, et au Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

Fait à VER-LES-CHARTRES, le 01 septembre 2020

Le Maire-adjoint,

Ludovic LECOIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de **VER-LES-CHARTRES** pour affichage et publication ;

Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir pour information ;

La gendarmerie de Thivars pour information ;

Le service de transports publics et scolaires pour information .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.